

## **NOTE DE SERVICE N°908**

Objet : Fractionnement du congé régulier du personnel OE et TAMCA.

**Réf.**: DA n° 47 du 18 janvier 1974,

DRH/MO n° 1064 du 29 juin 2001, DRH/MO n° 1204 du 09 juillet 2001.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les droits à congé régulier du personnel OE et TAMCA peuvent être fractionnés en trois tranches dans l'année. Il ne peut être accordé de congé d'une durée inférieure à sept (07) jours calendaires.

Les dispositions de la présente note annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires en la matière.

Casablanca, le 15 décembre 2016

Executive Vice President Capital Humain,

Faris DERRIJ